

GE_GERICHTE ACPR/816/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_816_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/816/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/816/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP - soit, notamment, à son conjoint et à ses descendants en ligne directe -, dans l'ordre de succession. Les bénéficiaires du transfert de ces droits peuvent, conséquemment, agir sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement (ATF 146 IV 76 consid. 2.2 p. 80). Lorsque les règles de la succession aboutissent à la désignation simultanée de plusieurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, chacun d'eux acquiert pour lui-même les droits procéduraux du lésé et peut en disposer comme il l'entend (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 121).

E. 1.3

En l'espèce, le Ministère public ne remet pas en cause le statut d'héritiers légaux des recourants et rien ne laisse à penser qu'ils ne seraient pas les seuls à revêtir ce titre. Les droits de procédure de feu C_____ leur ont donc été transférés et ils sont légitimés à agir. Pour le surplus, ils disposent d'un intérêt juridique à recourir contre l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP), sous l'angle des infractions dénoncées (cf. ATF 146 IV 76 consid. 2.3 p. 81).

E. 2

Les recourants contestent le bien-fondé de la non-entrée en matière.

- 7/10 - P/8513/2021

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les

faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). Ainsi, un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 et les références citées). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public, étant néanmoins rappelé que celui-ci doit avoir un comportement actif (art. 6 CPP) et qu'il doit, cas échéant, aller rechercher les informations qui lui manquent. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 consid. 3.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 9 ad art. 310).

E. 2.2

En l'espèce, les faits portent sur le décès d'un homme, survenu de manière inexplicable sur un chantier où il intervenait en qualité de contremaître principal. La gravité de la cause est dès lors indiscutable. De même, il n'y a pas lieu, à ce stade, de remettre en doute les conclusions du rapport d'autopsie privilégiant la thèse de la noyade comme cause de la mort de C_____.

- 8/10 - P/8513/2021 Les circonstances ayant conduit à cette noyade demeurent néanmoins incertaines et inexplicables. Le Ministère public retient la thèse accidentelle, consécutive à une imprudence fatale du défunt, mais son appréciation du déroulement des faits ne trouve pas d'assise convaincante dans les éléments au dossier, voire se trouve contredite par ceux-ci. Tout d'abord, il est difficilement concevable de retenir que le défunt aurait agi au mépris des règles de sécurité les plus élémentaires. Cela semble d'emblée antinomique avec les affirmations de ses collègues le décrivant, unanimement, comme respectueux des prescriptions de sécurité. L'absence d'un casque et sa tenue civile trouvent même une explication à teneur des témoignages recueillis: l'intéressé passait usuellement par les sous-sols de l'immeuble déjà construit pour se rendre au chantier, ce qui ne nécessitait pas le port d'un casque et, de surcroît, le contrôle du niveau de l'eau dans la fosse ne nécessitait pas de matériel particulier. Ensuite, la mission vers laquelle se dirigeait vraisemblablement le défunt, à savoir le contrôle de la pompe automatique, ne nécessitait pas la présence d'une seconde personne, dès lors que rien ne permet d'affirmer – en l'état – qu'il aurait tenté de sortir l'objet de l'eau ni de descendre dans la cuve, ce qui était strictement prohibé. Enfin, le Ministère public dépeint la survenance du drame dans une obscurité complète alors que le compte rendu de l'OAC retient une bonne visibilité sur les lieux, avec un éclairage suffisant, ce qui est d'ailleurs corroboré par l'un des témoins ayant confirmé la présence de lumières provisoires. À titre superfétatoire, dans l'hypothèse où le défunt aurait agi au mépris des règles élémentaires de sécurité, le Ministère public reste dans l'incapacité, malgré tout, d'expliquer la raison de la chute dans la cuve et la noyade qui aurait suivie. En définitive, la

chronologie des faits proposée dans l'ordonnance querellée tombe à faux, de sorte que la situation factuelle ne peut pas être considérée comme claire. Actuellement, la position défendue par les recourants repose pour leur part sur leurs seules affirmations, lesquelles veulent se faire écho d'informations prétendument reçues de collègues du défunt. Ils proposent d'étayer leurs dires par le témoignage de certains ouvriers qui n'ont pas été entendus au cours des premières investigations. En particulier, ils donnent le prénom "K_____", arguant que son audition pourrait apporter une lumière nouvelle à l'enquête. La valeur probante de ces allégations, cherchant à imputer au décès de C_____ une cause autre que l'accident, doit être nuancée, ne reposant, en l'état, sur aucun élément concret.

- 9/10 - P/8513/2021 Néanmoins, compte tenu de la gravité – déjà mentionnée – de la procédure et du fait que le Ministère public n'est également pas en mesure de proposer, à ce stade, une explication plausible au drame, la poursuite de l'instruction dans le but d'étayer les informations fournies par la famille et les auditions sollicitées permettraient d'affirmer ou d'infirmer la position des recourants et, dans tous les cas, d'éclaircir un peu plus les circonstances du décès de C_____, ce qui se justifie face à l'incertitude factuelle qui persiste aujourd'hui encore. Partant, les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réunies.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'instruction, notamment par les auditions sollicitées, y compris le prénommé "K_____".

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par les recourants leur seront restituées.

E. 5

Les recourants, parties plaignantes, assistés d'une avocate, n'ayant ni chiffré ni – a fortiori – justifié l'indemnité requise pour ses frais de procédure, cette question ne sera pas examinée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/10 - P/8513/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.